



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2011181-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une descente en radeau sur la rivière Dordogne du 3 au 16 juillet 2011	1
---	---

Service Prospective et Politiques de Développement Durable

Arrêté N °2011174-0003 - Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique sur la commune de Loupiac	4
Arrêté N °2011175-0004 - Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique sur la commune de Cahors, lotissement de Bégoux	7
Arrêté N °2011179-0003 - Arrêté portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique sur la commune de Saint- Céré	10

46 - Préfecture du Lot

DSC - Direction des services du Cabinet

Arrêté N °2011178-0003 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	13
Arrêté N °2011178-0004 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	14
Arrêté N °2011178-0005 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	15
Arrêté N °2011178-0006 - Arrêté portant agrément du comité départemental des secouristes Croix Blanche du Lot pour les formations aux premiers secours	16
Arrêté N °2011208-0001 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	18

Sous- Préfecture de GOURDON

Arrêté N °2011173-0007 - Arrêté portant autorisation et réglementant une épreuve de triathlon dit 9ème Bouriathlon le lundi 27 juin 2011 à Gourdon	19
Arrêté N °2011182-0001 - Arrêté portant autorisation et réglementant une épreuve de moto cross le sur la commune de Souillac circuit du « Combel de Fromage »	23

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté N °2011159-0001 - Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	26
Arrêté N °2011173-0006 - Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	29



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ N° E-2011-246
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE DESCENTE EN RADEAU SUR
LA RIVIÈRE DORDOGNE DU 3 AU 16 JUILLET 2011

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la demande présentée par Monsieur Camille RENAULT, animateur à TELLIGO, Colonie de vacances « La rivière Aventure », représentant Monsieur FOURNIER Sébastien, demeurant à 34 avenue Prud'homme Havette, 55400 ETAIN, organisateur de la manifestation et tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une descente en radeau de la rivière Dordogne depuis CREYSSE(46, Lot) à CENAC / SAINT JUNIEN (24, Dordogne), du 3 au 16 juillet 2011 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du sport,
- Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "Dordogne" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en le maintenant dans le domaine public ;
- Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 03 juin 2004 relatif à l'encadrement, l'organisation et la pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances, notamment son annexe 1 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 1973 et 18 décembre 1980, réglementant la navigation sur la rivière Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 rendant le port du gilet de sauvetage obligatoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°89 du 24 juin 2004 portant réglementation de la navigation sur les chaussées de Carennac et Tauriac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/2011171-0008 du 20 juin 2011, portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/AD du 20 juin 2011, portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, Pôle jeunesse et sports en date du 24 juin 2011 ;
- Vu l'avis réputée favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot ;
- Vu l'avis favorable du Commandant le Groupement de gendarmerie du Lot en date du 23 juin 2011 ;

- Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE²), en date du 23 juin 2011 ;
- Vu l'avis favorable de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne « EPIDOR », en date du 24 juin 2011 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne en date du 24 juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Autorisation est donnée à Monsieur FOURNIER Sébastien, demeurant à 34 avenue Prud'homme Havette, 55400 ETAIN, responsable de la manifestation, d'organiser une descente en radeau de la rivière Dordogne, entre Creysse (Département du Lot, 46) et CENAC / Saint Julien (département de la Dordogne, 24), du 3 au 16 juillet 2011 ;

Article 2 :

L'organisateur devra respecter les dispositions mentionnées dans les articles A 322-43 à 52 du code du sport relatifs à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive relatifs à la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie et les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003 concernant l'encadrement, l'organisation et la pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances:

Article 3 :

Dans l'encadrement, une personne devra être titulaire du diplôme de surveillant de baignade et une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112. L'organisateur doit s'assurer en permanence de la bonne liaison de communication entre les différents groupes.

Un avis à la batellerie informera les usagers de la rivière du déroulement de cette manifestation nautique et sera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'organisateur devra vérifier avant le départ les conditions de navigabilité de la rivière en se renseignant sur le site *Internet* (<http://www.dordogne.equipement.gouv.fr/crudor/>) dédié à l'annonce de crue de la Vallée de la Dordogne.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit des cours d'eau. La personne responsable de la sécurité des groupes décidera de suspendre l'épreuve si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Les faibles débits de la rivière Dordogne observés ces derniers jours, peuvent apporter des modifications des conditions d'écoulement des chenaux de navigation. L'organisateur en informera les animateurs qui devront observer une vigilance particulière lors de la descente.

Article 5 :

Chaque participant portera en permanence une aide à la flottabilité (gilet de sauvetage) fermée, correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids et une tenue adaptée à la pratique du radeau (chaussures fermées).

L'organisateur veillera à exiger la production d'une attestation de savoir nager 25 mètres et s'immerger.

Un animateur, présent à bord de chaque embarcation, disposera d'une corde de sécurité flottante fixé au radeau et l'embarcation sera équipée de lignes de vie tendues (cordes solides courant le long du radeau pour pouvoir s'y agripper).

Article 6 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Les bidons plastiques assurant la flottaison des embarcations n'auront pas de contenu de produits pouvant générer des désordres environnementaux.

Les équipements utilisés pour les radeaux ne devront pas être abandonnés sur place mais récupérés.

L'organisateur mettra en œuvre toutes les mesures de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 7 :

Le camping sur les atterrissements ou sur les îlots est strictement interdit.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 8 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
- Monsieur le Sous préfet de Gourdon ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Social et de la Protection des Populations du Lot,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Lot,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur FOURNIER Sébastien, organisateur, 34 avenue Prud'homme Havette, 55400 ETAIN,
- Monsieur RENAULT Camille, Noyeras, 87800 JOURGNAC

Cahors, le 30 juin 2011
La Secrétaire Générale
de la Direction Départementale
des Territoires
signé
Adeline DELHAYE



P R É F E T D U L O T

ARRÊTÉ N° E-2011-242
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
DÉPOSE IACM \"J0225\" - MISE EN PLACE NOUVEAU POSTE PSSB
P.4 \"LES MANDOUX\"

DOSSIER N° **110021**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté n° 2011171-0008 du 20 juin 2011 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 12/05/2011 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dépose IACM \"J0225\" - Mise en place nouveau poste PSSB P.4 \"Les Mandoux\" sur la commune de : LOUPIAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 18/05/2011

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dépose IACM \"J0225\" - Mise en place nouveau poste PSSB P.4 \"Les Mandoux\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux

dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : L'ouvrage électrique dans l'emprise du Réseau Routier Départemental, devra être réalisé en concertation préalable avec le Conseil Général du Lot – Service Territorial Routier de Souillac.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de LOUPIAC, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Gourdon

Fait à Cahors, le 23 juin 2011

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective
et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de LOUPIAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de LOUPIAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°110021 et autorisant les travaux relatifs à :

Dépose IACM \"J0225\" - Mise en place nouveau poste PSSB P.4 \"Les Mandoux\"

Fait à : LOUPIAC
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / UPT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*



P R É F E T D U L O T

**ARRÊTÉ N° E-2011-243
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
LOTISSEMENT DE BÉGOUX - RÉSEAU BTAS SÉCURITÉ
P.0159 \"PIGEONNIER\", P.0160 \"NOYER\" ET
P.0259 \"ATLANTIC\".**

DOSSIER N° **110022**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté n° 2011171-0008 du 20 juin 2011 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 20/05/2011 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Lotissement de Bégoux - Réseau BTAS sécurité P.0159 \"Pigeonnier\", P.0160 \"Noyer\" et P.0259 \"Atlantic\".
sur la commune de : CAHORS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 23/05/2011

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Lotissement de Bégoux - Réseau BTAS sécurité P.0159 \"Pigeonnier\", P.0160 \"Noyer\" et P.0259 \"Atlantic\"., est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières
Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de CAHORS, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 24 juin 2011

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective
et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de CAHORS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de CAHORS

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n° 110022 et autorisant les travaux relatifs à :

Lotissement de Bégoux - Réseau BTAS sécurité
P.0159 \"Pigeonnier\", P.0160 \"Noyer\" et
P.0259 \"Atlantic\".

Fait à : CAHORS
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / UPT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*



P R É F E T D U L O T

ARRÊTÉ N° E-2011-244
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'EXECUTION DE LIGNE DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
DÉPLACEMENT POSTE P.17 \"BOURSEUIL\" PAC 4UF

DOSSIER N° **110023**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté n° 2011171-0008 du 20 juin 2011 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 26/05/2011 par la ERDF - URE - Midi Pyrénées en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Déplacement poste P.17 \"Bourseuil\" PAC 4UF sur la commune de : SAINT-CERE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 27/05/2011

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Déplacement poste P.17 \"Bourseuil\" PAC 4UF, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Le poste de transformation électrique de l'ouvrage à exécuter sera recouvert d'une toiture en tuiles plates et épaisses, de terre cuite rouge vieillie, à pureaux irréguliers (40 à 50 au m2), identiques par leur couleur et leur aspect patiné, aux toitures traditionnelles anciennes du secteur concerné.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SAINT-CERE, le Directeur de ERDF - URE - Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac

Fait à Cahors, le 28 juin 2011

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective
et des Politiques de Développement Durable

signé

Patrick MORI

Commune de SAINT-CERE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de SAINT-CERE

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux
mois, du au de l’arrêté
préfectoral approuvant le projet n° 110023 et autorisant les
travaux relatifs à :

Déplacement poste P.17 \"Bourseuil\" PAC 4UF

Fait à : SAINT-CERE
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / UPT
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

**ARRETE PREFECTORAL N° DC/2011/146 PORTANT DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE
D'UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le Préfet du LOT,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 16 juin 2011 par le maire de Goujounac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 23 juin 2011,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Soufiane ROCHDI, né le 28 septembre 1988 à Cahors (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de Goujounac du 1^{er} juillet au 31 août 2011.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Goujounac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 27 juin 2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :

Christophe SAINT-SULPICE

ARRETE PREFECTORAL N° DC/2011/144 PORTANT DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE
D'UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT

Le Préfet du LOT,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 23 juin 2011 par le maire de Luzech,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 23 juin 2011,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Thierry BARON, né le 26 décembre 1956 à Bénouville (14), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de Luzech du 2 juillet au 2 septembre 2011.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Luzech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 27 juin 2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :

Christophe SAINT-SULPICE

**ARRETE PREFECTORAL N° DC/2011/143 PORTANT DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE
D'UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le Préfet du LOT,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 16 juin 2011 par le maire de Lalbenque,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 23 juin 2011,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Thierry BARON, né le 26 décembre 1956 à Bénouville (14), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de Lalbenque du 28 juin au 28 août 2011.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Lalbenque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 27 juin 2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :

Christophe SAINT-SULPICE

**ARRÊTÉ DSC/2011/N°142 PORTANT AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DES
SECOURISTES CROIX BLANCHE DU LOT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°91-843 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n°91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteurs de premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours,

VU la demande d'agrément déposée le 22 avril 2011, complétée le 25 mai 2011 par la présidente du Comité départemental des secouristes Croix Blanche du Lot,

CONSIDERANT que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré au Comité Départemental des Secouristes Croix Blanche du Lot sous le n° 46 2011 06 01.

Article 2 : Cet agrément, délivré pour une durée de deux ans, est renouvelable sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1982 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3 : La formation autorisée par le présent agrément est la suivante :
- PSC1 (prévention et secours civique niveau 1)

Article 4 : Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Secouristes Croix Blanche du Lot ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate.

Article 5 : L'organisation de formation aux premiers secours pour le compte d'autrui doit faire l'objet d'une convention préalable.

Article 6 : Un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires ou une insuffisance grave dans les activités de l'association entraînera le retrait immédiat de l'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de Cabinet et la Présidente du Comité Départemental des Secouristes Croix Blanche du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 27 juin 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé :

Christophe SAINT-SULPICE

**ARRETE PREFECTORAL N° DC/2011/145 PORTANT DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE
D'UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le Préfet du LOT,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 23 juin 2011 par le maire de Labastide-Murat,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 24 juin 2011,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Mme Mélanie CHARMETON, née le 20 mai 1989 à Cahors (46), est autorisée à surveiller la baignade à la piscine municipale de Labastide-Murat du 2 juillet au 28 août 2011.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Labastide-Murat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 27 juin 2011

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé :

Christophe SAINT-SULPICE



PREFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

ARRÊTÉ N° SPG 2011/84
PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTANT
UNE EPREUVE DE TRIATHLON DIT 9EME BOURIATHLON
LE LUNDI 27 JUIN 2011 A GOURDON

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15, A. 331-24 à A 331-25, A 331-38 à A. 331-42, R. 331-6 à R. 331-17 et D. 321-1 à D. 321-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application dudit décret,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, sous-préfet de Gourdon ;

VU la demande, reçue le formulée par Monsieur Jean Marie RIVAL président de l'association « Les Barbourians », qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de triathlon dit 9^{ème} bouriathlon le lundi 27 juin 2011, sur la commune de GOURDON ;

VU les pièces du dossier et les dispositifs de sécurité prévus ;

VU les avis favorables de Messieurs. le Président du Conseil Général du Lot, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, madame la Déléguée territoriale du Lot Agence Régionale de Santé, madame le maire de GOURDON,

VU l'avis réservé de monsieur le Capitaine, Commandant la compagnie de gendarmerie départementale de GOURDON,

CONSIDERANT qu'une assurance en date du 6 mai 2011 a été souscrite auprès de la compagnie AVIVA afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et

aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association « Les Barbourians » dont le siège social est situé à la mairie de Gourdon est autorisée à organiser une épreuve de triathlon dit 9^{ème} bouriathlon sur le territoire de la commune de Gourdon, le lundi 27 juin 2011 de 16 heures à 18 heures, suivant les épreuves figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 - Les concurrents et les accompagnateurs sont soumis au strict respect du code de la route lors de l'emprunt des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3 – Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions suivantes :

- prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation, des personnels d'organisation ainsi que celle du public, tant au départ qu'à l'arrivée de la course et pendant tout le déroulement des épreuves, notamment aux carrefours et en particulier :
- pour l'épreuve de natation : des signaleurs devront être présents de chaque côté du passage piéton sur la RD 704 ;

EAU DE BAIGNADE : dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade organisé par les services de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, le plan d'eau d'« Ecoute s'il pleut » fera l'objet d'un prélèvement le 20 ou le 21 juin (mesures terrain et analyses bactériologiques). La mairie sera tenue informée des résultats avant l'épreuve.

EAU : l'alimentation en eau potable des points d'eau à partir du réseau public devra être en quantité et en qualité suffisante. Une attestation du maire de la commune précisant que les installations pourront être alimentées en eau du réseau public en quantité et en qualité suffisante doit être fournie. Le réseau public devra être protégé pour éviter les retours d'eau. Des systèmes de disconnection au niveau des raccordements au réseau devront être mis en place . S'il est impossible de respecter les préconisations ci-dessus, de l'eau embouteillée devra être mise à disposition des personnes (prévoir 1,5 l d'eau par jour et par personne).

HYGIENE : des sanitaires (WC et lave-mains) devront être prévus en quantité suffisante pour le public et les participants. Les WC seront pourvus de papier hygiénique et les lavabos seront équipés de produits de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage. L'entretien devra être assuré régulièrement. Ces installations doivent être raccordées de préférence sur le réseau d'assainissement existant (dans ce cas, obtenir l'autorisation du gestionnaire du réseau. En cas d'impossibilité, opter pour la mise en place de toilettes chimiques mobiles. Il est conseillé de prévoir 1WC pour 220 personnes et 1 lavabo pour 750 personnes. Des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent être prévues. Le fléchage des points d'eau, des commodités et des postes de secours devront être assurés de façon explicite sous forme de pictogrammes.

COURSE A PIED :

- pour l'épreuve de course à pied : les coureurs devront emprunter les trottoirs sur la RD 704 et sur la RD 673. A cet effet, les participants devront être informés des dangers présentés par la traversée de la RD 704 et le passage obligatoire sur le trottoir longeant les RD 673 et 704 dans l'agglomération de GOURDON

L'organisateur fera ouvrir la route par un véhicule, un second véhicule fermant la marche : moto conduite chacune par un signaleur.

Un dispositif sanitaire approprié, comportant une équipe de secouristes, sera mis en place pour toute la durée de la manifestation. L'organisateur devra être en mesure d'établir une liaison permanente par téléphone avec les services de secours.

L'organisateur devra contracter une assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves, aux accompagnateurs et aux personnes assurant le services d'ordre.

L'Etat et les collectivités territoriales seront déchargés de toute responsabilité ; les différentes compétitions restent sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Il sera exigé des participants la présentation effective d'un certificat médical ne mentionnant aucune contre-indication à la pratique des sports pratiqués lors de ces épreuves. Ce certificat devra avoir été établi depuis moins d'un an pour les non licenciés. Pour les mineurs, une autorisation parentale ou du tuteur légal relative à la participation aux épreuves devra être fournie.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura à sa charge les frais de service d'ordre relatifs à la manifestation. La gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Les signaleurs désignés par les organisateurs figurent en annexe 3. Ils seront porteurs du présent arrêté et de tout équipement utile à l'exercice de leur mission. Sous la responsabilité et le contrôle de l'organisateur, les signaleurs seront équipés d'un brassard marqué « course », piquets mobiles à deux faces modèle K10. Ils seront postés au moins un quart d'heure avant le départ et quitteront leur poste un quart d'heure après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne est interdit, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents ;

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours des épreuves est interdite. Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

ARTICLE 8 : En cas d'accident ou de sinistre occasionné par un simple fait de ces manifestations, l'organisateur devra faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou du 112 ou du médecin de garde de l'hôpital de GOURDON. Il devra prévoir des engins tout-

terrain permettant d'accéder et de porter secours aux victimes, en tout point du circuit, dans des délais raisonnables.

ARTICLE 9- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite) ;

ARTICLE 10- Le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de GOURDON et madame le maire de GOURDON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean Marie RIVAL et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 22 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Gourdon,

Signé

Denis CHABERT



PREFET DU LOT

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

**ARRÊTÉ N° SPG 2011/87
PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTANT
UNE EPREUVE DE MOTO CROSS LE SUR LA COMMUNE DE SOUILLAC
CIRCUIT DU COMBEL DE FROMAGE**

Le préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R 331-28, R331-34, R 331-35 et suivants,
A 331 – 16 à 331 – 21,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2003 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Denis CHABERT, Sous-Préfet de Gourdon ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant homologation du terrain de moto-cross de Souillac implanté lieu-dit « combel de fromage » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009_ modifiant la composition de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routières ;

VU l'arrêté temporaire n°2011T7962 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°15 du Conseil Général en date du 01 juin 2011 ;

VU la demande présentée par M. Ludovic DUMAS, organisateur et président du moto-club du Haut-Quercy, et reçue le 05 mai 2011, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross sur le terrain situé « Combel de fromage », commune de Souillac, le 14 juillet 2011 ;

VU les pièces du dossier et les dispositifs de sécurité prévus et notamment le règlement de l'épreuve et le plan du circuit ;

VU les avis émis par :

- le directeur départemental des Services D'incendie et de Secours du Lot en date du 18 mai 2011 ;
- La déléguée territoriale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 10 juin 2011 ;
- le délégué de la ligue motocycliste Midi-Pyrénées en date du 09 mars 2011 ;
- le délégué de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière du Lot réunie sur site en date du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'une assurance a été souscrite auprès de la compagnie A.M.V (assurances moto verte) à Rue Cervantès - Mérynac - 33735 Bordeaux cedex 9 du 10 janvier 2011 afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Ludovic DUMAS, président du moto-club du haut Quercy, est autorisé à organiser le mercredi 14 juillet 2011 une épreuve de moto-cross sur le terrain situé au lieu-dit « Combel de fromage », sur le territoire de la commune de Souillac de 08 H 00 à 19 H 00 avec 180 participants.

ARTICLE 2 – Cette manifestation se déroulera conformément aux dispositions du règlement figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, en particulier :

- la zone aménagée pour les spectateurs sera délimitée par un grillage (hauteur à respecter) et en retrait de la zone réglementaire, avec protection renforcée des virages face à la zone « public » ;
- la pose de panneaux « zone interdite au public » sera effectuée ;
- le parc coureur devra être fermé, des panneaux « accès interdit au public » seront installés ;
- les jerricans d'essence ne devront pas être en matière inflammable ;
- le lieux de stockage de l'essence devra comporter la mention « interdiction de fumer » ;
- le parc pilote et les différents postes des commissaires de piste seront dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type A B C (9 kg) ;
- les accès au circuit pour les secours seront toujours libres et praticables (3 mètres de largeur),
- un débroussaillage d'au moins 20 mètres sera réalisé en périphérie du circuit dans le cadre préventif du risque feux de forêt.
- l'organisateur prendra tous les moyens nécessaires pour mettre en place les différents postes de secours, notamment avec les commissaires de piste et signaleurs présents conformément à l'attestation du 25 février 2010 - annexe 2.
- Une attention particulière sera accordée par les organisateurs lors du passage des concurrents en zone public pour se rendre du parc pilotes à la ligne de départ.

Un dispositif de secours approprié, comportant une équipe de secouristes, sera mis en place pour toute la durée de la manifestation. L'organisateur devra être en mesure d'établir une liaison permanente par téléphone avec les services de secours.

En matière d'hygiène, des sanitaires devront être prévus en quantité suffisante pour le public et les participants.

L'Etat et les collectivités territoriales seront déchargés de toute responsabilité.

Il sera exigé des participants la présentation effective d'un certificat médical ne mentionnant aucune contre-indication à la pratique des sports pratiqués lors de ces épreuves. Ce certificat devra avoir été établi depuis moins d'un an pour les non licenciés. Pour les mineurs, une autorisation parentale ou du tuteur légal relative à la participation aux épreuves devra être fournie.

ARTICLE 4 : En cas d'accident ou de sinistre occasionné par un simple fait de ces manifestations, l'organisateur devra faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou du 112. Il devra, pour cela, disposer d'une ligne téléphonique pour l'alerte du CODIS.

ARTICLE 5- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite) ;

ARTICLE 6- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Maire de Souillac, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Ludovic DUMAS, président du moto-club du Haut Quercy ainsi qu'aux services suivants :

- à monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à monsieur le Président du Conseil Général du LOT,
- à monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à madame la déléguée territoriale du Lot de L'agence Régionale de la Santé Midi-Pyrénées,
- à monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Lot,
- à monsieur le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de GOURDON,
- à monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours du Lot,
- à monsieur François THOMAS, Adjoint délégué aux sports à la mairie de SOUILLAC,
- à monsieur le chef de la sécurité intérieure – Préfecture du Lot

Fait à Gourdon, le 1er juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Gourdon,

Denis CHABERT



PRÉFET DU LOT

Direction régionale
des affaires culturelles
de Midi-Pyrénées

ARRÊTÉ BINUR/2011/113
portant attribution
de licences d'entrepreneur
de spectacles

Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 07 juin 2011 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

POULANGES Serge – Association 8 DE MONTCABRIER– Estieu, 46700 MONTCABRIER
2^{ème} catégorie n°2-1045637

POULANGES Serge – Association 8 DE MONTCABRIER– Estieu, 46700 MONTCABRIER
3^{ème} catégorie n°3-1045638

PARIS David – Association ACT THÉÂTRAL – Mairie, 46250 MARMINIAC
2^{ème} catégorie n°2-1045725

PARIS David – Association ACT THÉÂTRAL – Mairie, 46250 MARMINIAC
3^{ème} catégorie n°3-1045726

BRUNETON Nicole – Association cubiténiste AHA – Mas del Prat, 46210 MONTET-ET-BOUXAL
2^{ème} catégorie n°2-1045629

BRUNETON Nicole – Association cubiténiste AHA – Mas del Prat, 46210 MONTET-ET-BOUXAL
3^{ème} catégorie n°3-1045630

GALARET Michel – ENP GALARET Michel – Lieu-dit Lescabasse, 46160 CAJARC
2^{ème} catégorie n°2-1045781

BENSA Olivier – Association Guitares en bois – Lieu-dit Rigal, 46700 PUY-L'ÉVÊQUE
2^{ème} catégorie n°2-1045650

BENSA Olivier – Association Guitares en bois – Lieu-dit Rigal, 46700 PUY-L'ÉVÊQUE
3^{ème} catégorie n°3-1045651

BOGHOSSIAN Maritsa – Association Les voix du caméléon – chez Christophe MERLE, Lieu-dit Lacabru, 46260 PROMILHANES
2^{ème} catégorie n°2-1045774

BOGHOSSIAN Maritsa – Association Les voix du caméléon, chez Christophe MERLE, Lieu-dit Lacabru, 46260 PROMILHANES
3^{ème} catégorie n°3-1045775

BOUTOT Olivier – EURL OLIBEIRA – Lieu-dit les Esclauzars, 46600 MARTEL
2^{ème} catégorie n°2-1045746

BOUTOT Olivier – EURL OLIBEIRA – Lieu-dit les Esclauzars, 46600 MARTEL
3^{ème} catégorie n°3-1045747

MARTIAL Sandrine – Association PISTACH'PROD – 5, rue Antoinette-Buffière, 46300 GOURDON
2^{ème} catégorie n°2-1045641

BUSQUET Pierre – Association WALI AND CO – Lieu-dit « Lagarrigue », 46150 BOISSIÈRES
2^{ème} catégorie n°2-1045716

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 8 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

signé

Anne-Christine MICHEU



PRÉFET DU LOT

Direction régionale
des affaires culturelles
de Midi-Pyrénées

ARRÊTÉ BINUR/2011/114
portant attribution
de licences d'entrepreneur
de spectacles

Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 07 juin 2011 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

SABRIÉ Christine – Association Vidéo Clown Compagnie, Mas de Rousquet, Douelle
2^{ème} catégorie n°2-1047253

SABRIÉ Christine – Association Vidéo Clown Compagnie, Mas de Rousquet, Douelle
3^{ème} catégorie n°3-1047254

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 22 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne-Christine MICHEU